



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 84 DU 08 AVRIL 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Convention de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère
(Plateforme MOE)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 08 avril 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société GALLOO France

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 08 avril 2021 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 instituant une délégation spéciale pour la commune de CRESPIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 08 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'opération d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sis rue de la Dédicace sur le territoire de la commune de LEERS
+ Annexe

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du centre des finances publiques de GRAVELINES
1^{er} avril 2021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
SIE de Valenciennes La Rhonelle
1^{er} avril 2021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
SIP de Roubaix
02 avril 2021

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie de Marcq en Baroeul
1^{er} avril 2021

Arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature
Trésorerie de Villeneuve d'Ascq

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES HAUTS DE FRANCE

Arrêté DREETS HAUTS DE FRANCE 2021-PD-N-01 du 07 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. André BOUVET, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel LALANDE, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Arrêté portant annulation du récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/809041205-Acte 2015-019 Annulation
29 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Acte 2020-089
31 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/894116797- Acte 2021-027
30 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/509680773-Acte 2021-028
31 mars 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant agrément de l'association APEI Denain

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 08 avril 2021 relative aux déplacements effectués par des bénévoles LE CLIPON dans le cadre des actions de recensements des oiseaux en migration et en halte nécessaires aux politiques de l'Etat pour la conservation du patrimoine naturel attestant d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
+ Annexe

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé)
Décision du 06 avril 2021

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants
Décision du 06 avril 2021

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département du Nord

désigné sous le terme "délégrant", d'une part

et

le préfet du département Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Nord

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur et au préfet délégant ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au déléguant de son activité:

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégué en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **31 MARS 2021**

Le préfet du département du Pas-de-Calais
Délégué

Le préfet du département du Nord
Délégué

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Michel LAURENT

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence
suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu
à HALLUIN sur le site de la société GALLOO France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 accordant à la société SA Galloo France l'autorisation d'exploiter ses activités de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur son site à Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 imposant à la SA Galloo France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement à Halluin ;

Vu le changement de dénomination sociale transmis au préfet le 15 décembre 2014 concernant le groupe Galloo France qui devient Galloo France Division Halluin ;

Vu l'incendie survenu le 28 mars 2021 au niveau de la zone d'entrepôt de résidus de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus sur le site en attente de traitement ;

Vu la déclaration d'accident transmise à l'inspection des installations classées par la société Galloo France Division Halluin le 28 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} avril

2021, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 15 juillet 2020 dans le cadre de l'incendie survenu dans la zone d'exploitation ;

Vu le courriel du 2 avril 2021 de l'inspection des installations classées adressé à la société Galloo France Division Halluin lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 28 mars 2021 et lui accordant un délai de 3 jours afin de faire parvenir ses observations ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 28 mars 2021 sur la zone d'entreposage de résidus de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus sur le site en attente de traitement ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes et pendant plusieurs heures, avec des vents orientés vers des habitations et des zones de culture ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 28 mars 2021 sur le site d'Halluin ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant par ailleurs que les eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées et qu'il convient d'encadrer les rejets issus de leur traitement sur la station du site ou leur évacuation en tant que déchet ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être fourni afin de préciser les circonstances de l'accident, les mesures mises en œuvre pour le gérer, et les éventuelles améliorations à envisager pour éviter son renouvellement ou en diminuer les conséquences ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Galloo France Division Halluin, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 rue port fluvial, 1ère avenue, 59250 Halluin est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu sur le site le 28 mars 2021 et affectant les déchets entreposés en attente de traitement sur la ligne de tri des résidus de broyage du site.

Article 2 – L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 – Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident susvisé.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,

- la description chronologique précise des faits lors de l'accident / accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 – Évacuation des déchets

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède au traitement de l'ensemble des déchets générés par l'accident, dans ses installations ou dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de ce traitement (bordereaux de suivis de déchets, factures, bilan massique...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction collectées dans le décanteur et traitées dans la station d'épuration du site sont rejetées dans le milieu sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
COT	100
Hydrocarbures totaux	20
MeS	35
Azote global	15
Phosphore	2
Fe + Al	20
As	0,03
Cd	0,03
Cr	0,1
Sn	2
Mn	1
Pb	0,1
Ni	0,2
Cu	0,15
Zn	0,8
Hg	0,025
P.C.B.	0,025

Les eaux rejetées dans la Lys font l'objet d'une surveillance renforcée dès la notification du présent arrêté, pendant une durée de deux semaines, à compter du sinistre, augmentée du temps de transit moyen des effluents dans la station d'épuration.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h

proportionnellement au débit

Les paramètres suivants sont suivis quotidiennement : MES, COT, pH, débit.

Les autres paramètres sont suivis à une fréquence hebdomadaire.

A défaut, les eaux d'extinction sont pompées et gérées comme des déchets.

Article 6 – Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les PCB et les métaux lourds ;
- la mise en oeuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Le plan de prélèvement et sa mise en oeuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous une semaine.

L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Publicité et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Halluin,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Halluin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Halluin pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 8 avril 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

A blue ink signature of Nicolas VENTRE, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 instituant une délégation spéciale pour la commune de Crespin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 instituant une délégation spéciale pour la commune de Crespin ;

Considérant que l'arrêté du 2 avril 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'orthographe du nom d'un des membres de la délégation spéciale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 troisième alinéa de l'arrêté du 2 avril 2021 susvisé est rectifié comme suit :

« Monsieur Roger LECLERCQ, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Valenciennes, en retraite. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 2 avril 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, à tous les chefs des services déconcentrés des administrations de l'État dans le département, et à chacun des membres de la délégation spéciale.

Lille, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général
Simon FETET

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sis
rue de la Dédicace sur le territoire de la commune de Leers**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) par délégation du conseil métropolitain n° 15 DP 392 du 19 novembre 2015 par lequel est décidé de recourir aux procédures d'expropriation et par conséquent de solliciter de Monsieur le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable ainsi qu'une ouverture d'enquête parcellaire nécessaire au projet visant à la construction d'ensembles immobiliers, rue de la Dédicace, sur le territoire de la commune de Leers dans le cadre du programme d'actions territorialisées du Plan Local de l'Habitat de la MEL,

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée du mercredi 19 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Leers.

Vu le plan de situation et le plan général des travaux ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier du 4 février 2021 par lequel la MEL sollicite du Préfet du Nord, la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation, rue de la Dédicace sur le territoire de la commune de Leers, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet porté par la MEL vise à répondre aux nouveaux objectifs fixés par la loi. La municipalité a inscrit le projet «Rue de la Dédicace» dans le programme d'actions territorialisées du Plan Local de l'Habitat de la MEL.

Le programme prévoit la construction de 23 logements à vocation locative sociale, dont 12 individuels comprenant 2 T3, 7 T4 et 3 T5 avec garage intégré ou accolé (sauf T3), une place de parking et un jardin privatif clôturé, et, 1 bâtiment collectif de 11 logements desservis par une entrée collective comprenant 6 T2, 3 T3 et 2 T4, disposant chacun d'une place de stationnement sur un parking aérien à proximité de la résidence, et dont les logements en rez-de-chaussée seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, à la mairie de Leers ainsi que dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé :

- Au président de la Métropole Européenne de Lille,
- Au maire de Leers

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille et le maire de Leers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 08 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

ANNEXE

Métropole Européenne de Lille Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sis rue de la Dédicace, sur le territoire de la commune de Leers

La production du présent document relève des dispositions des articles L121-1 et L. 122-2 du code de l'expropriation qui précisent que l'acte déclarant d'utilité publique "comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement".

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I. Présentation du projet :

L'opération soumise à l'enquête publique comprend le projet de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation dans le prolongement de la rue de la Dédicace sur le territoire de la commune de Leers.

La Métropole Européenne de Lille porte le projet en accord avec la ville de Leers, dans le cadre du deuxième Plan Local d'Habitat (PLH2), adopté le 14 décembre 2013. Ce PLH prévoit pour la ville de Leers la réalisation de 106 logements dont 32 logements locatifs sociaux dans le but de répondre au mieux à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain instaurant un objectif de 25 % du taux de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025.

Le projet de construction d'ensembles immobiliers sur un terrain d'assiette de 1810 m², dispose des éléments de programme suivants :

- La construction de 23 logements dont :
 - 1 bâtiment collectif de 11 logements desservis par une entrée collective comprenant 6 T2, 3 T3 et 2 T4, disposant chacun d'une place de stationnement sur un parking aérien à proximité de la résidence, et dont les logements en rez-de chaussée seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
 - 12 logements individuels comprenant 2 T3, 7 T4 et 3 T5 avec garage intégré ou accolé (sauf T3), une place de parking et un jardin privatif clôturé
- La création d'une nouvelle voirie, d'une longueur d'un peu plus de 90 m.

II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

Objectifs et enjeux :

- Maintenir la population communale ainsi qu'une diversité sociale et intergénérationnelle.
- Répondre aux besoins en logements sur la commune de Leers.
- Participer à la réalisation de l'objectif de construction neuve du programme local de l'Habitat.
- Diversifier l'offre en logement et veiller aux équilibres de peuplement.
- Répondre aux demandes de logements locatifs sociaux en instance sur la commune.

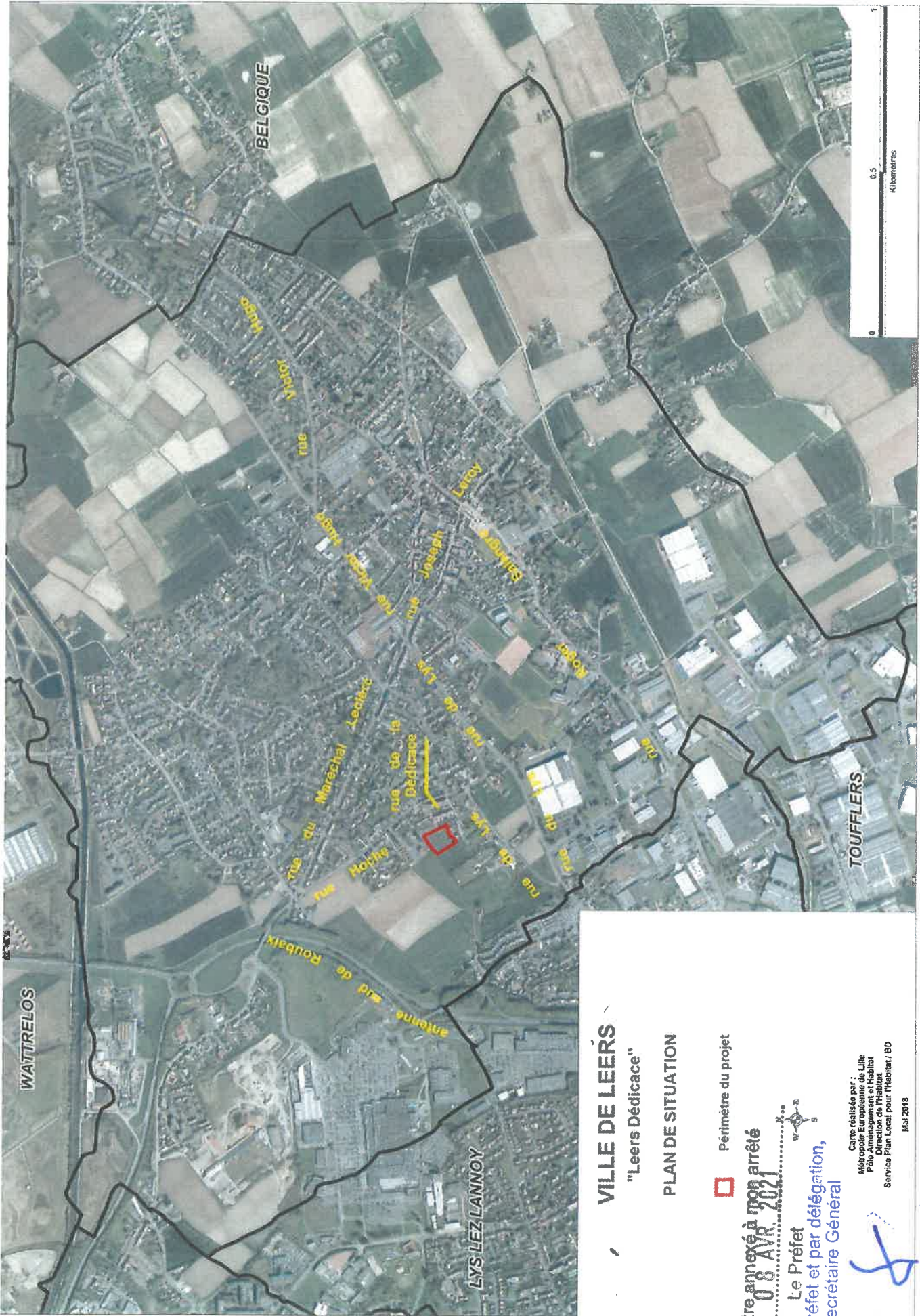
Considérant :

- Que le dossier montre clairement la nécessité de la construction de logements;
- Que les avantages des solutions retenues l'emportent sur les inconvénients ;
- L'avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire-enquêteur ;
- Que les avis émis par le public au cours de l'enquête ont tous reçu une réponse circonstanciée de la part du commissaire-enquêteur ;
- Qu'il n'apparaît pas de meilleure solution de construction que celle choisie ;
- Que les dispositions et aménagements envisagés par la Métropole Européenne de Lille correspondent aux besoins de la population;
- Que le projet répond à un besoin très localisé sur ce secteur et qu'il ne peut être envisagé ailleurs, dans des conditions similaires.

Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation, rue de la Dédicace, sur le territoire de la commune de Leers est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 08 AVR. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



VILLE DE LEERS
 "Leers Dédicace"


PLAN DE SITUATION

 Périmètre du projet

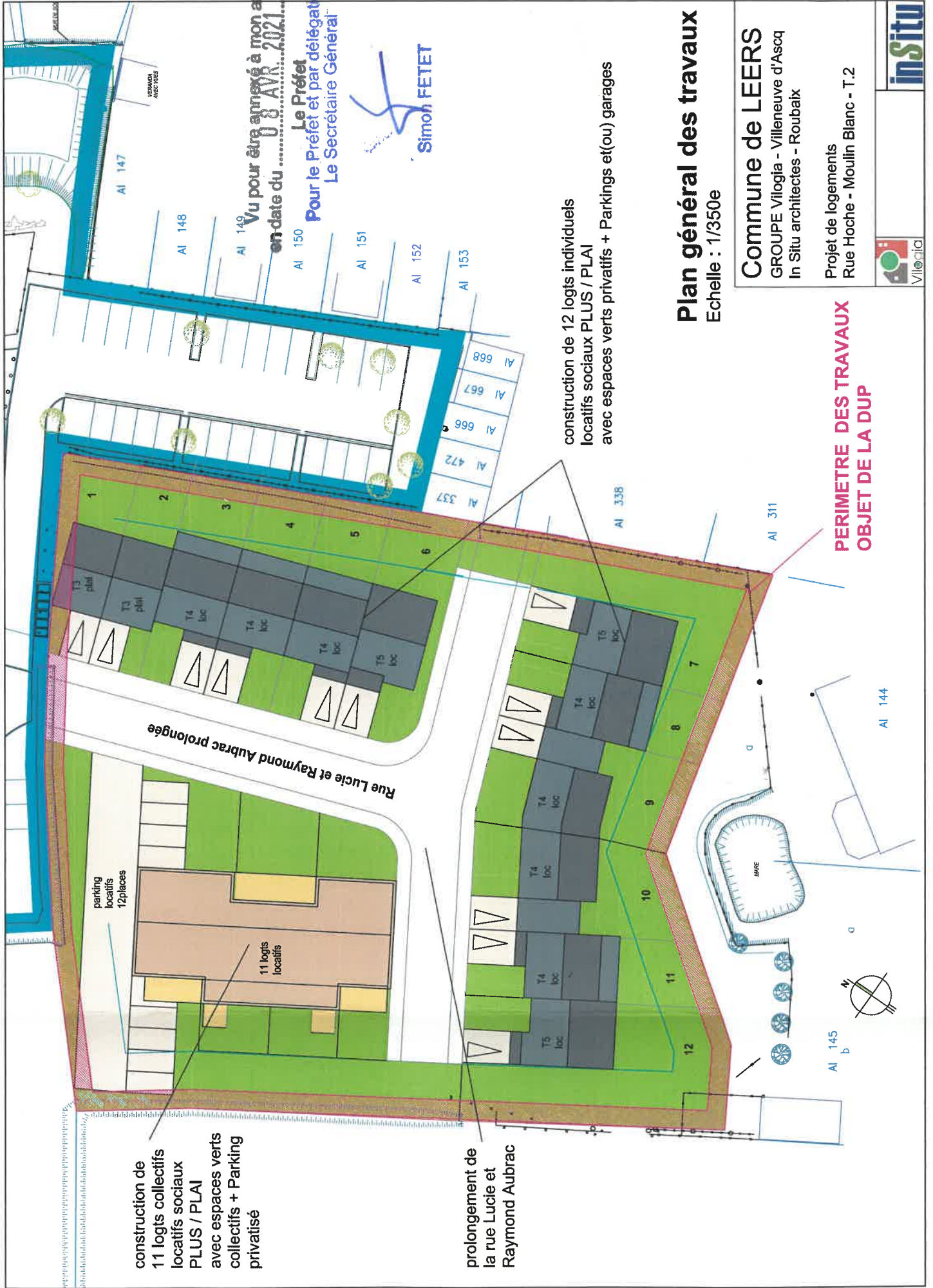
Vu pour être annexé à mon arrêté
 n date du **08 AVR. 2021**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Carte réalisée par :
 Mésure, Environnement et Habitat
 Direction de l'Habitat
 Service Plan Local pour l'Habitat / BD
 Mai 2018



Simon FETET



construction de
 11 logts collectifs
 locatifs sociaux
 PLUS / PLAI
 avec espaces verts
 collectifs + Parking
 privatisé

prolongement de
 la rue Lucie et
 Raymond Aubrac

construction de 12 logts individuels
 locatifs sociaux PLUS / PLAI
 avec espaces verts privatifs + Parkings et(ou) garages

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 08 AVR. 2021

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Simon FETET

Plan général des travaux

Echelle : 1/350e

Commune de LEERS
 GROUPE Villogia - Villeneuve d'Ascq
 In Situ architectes - Roubaix

Projet de logements
 Rue Hoche - Moulin Blanc - T.2

PERIMETRE DES TRAVAUX
OBJET DE LA DUP



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
de Gravelines
8 Place des Messageries
59820 Gravelines
Téléphone : 03 28 23 10 52
Mél. : t059409@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Lundi – Mercredi –
Jeudi et Vendredi
de 8h45 à 11h45 et 13h30 à 16h00
Réception : avec RDV
Affaire suivie par : Jean-Paul RAPHY
Téléphone : 03 28 23 51 93
Courriel : jean-paul.rapy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRAVELINES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné, Jean-Paul RAPHY, Chef de service comptable, nommé comptable public intérimaire, à compter du 1^{er} avril 2021, du Centre des finances publiques de Gravelines par arrêté du 16 février 2021, fixe comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 1^{er} : Délégations générales et permanentes

M. Jean-Paul RAPHY, Chef de service comptable, comptable public du Centre des finances publiques de Gravelines, donne procuration générale et permanente à M. Pascal BOUREL, inspecteur des finances publiques, avec mandat :

- de gérer et d'administrer le Centre des finances publiques de Gravelines ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif ;
- d'agir en justice en lieu et place du payeur ;
- d'acquitter tous mandats ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer les récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de représenter le comptable public auprès des régisseurs dans le cadre des opérations de contrôle et se faire remettre l'encaisse, les valeurs, les documents comptables et les pièces justificatives de la régie ;
- de prendre l'engagement de ratifier tout ce que les mandataires du payeur auront pu faire en vertu de la présente procuration.



En conséquence, M. Jean-Paul RAPHY donne pouvoir à M. Pascal BOUREL, Inspecteur des finances publiques, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des finances publiques de Gravelines, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Article 2 : Délégations spéciales

1 - Une procuration spéciale est accordée aux personnes suivantes :

- Marilyne PAUCHET, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- Pascal CREPIN, Contrôleur des Finances Publiques,

Afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- agir en justice en lieu et place du payeur ;
- d'acquitter tous mandats ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer les récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

2 - Procuration spéciale en matière de procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises :

Mme Marilyne PAUCHET, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit procuration aux fins de signer les bordereaux de déclaration de créances ainsi que tous documents relatifs aux procédures de redressement et de liquidations judiciaires des entreprises prévus par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce.

3 - Procuration spéciale en matière de représentation devant les tribunaux :

M. Pascal BOUREL, inspecteur des finances publiques, reçoivent procuration aux fins de :

- représenter M. Jean-Paul RAPHY aux audiences des tribunaux ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi défini.

4 - Procuration spéciale en matière d'actes de poursuites et d'octroi de délais de paiement :

M. Pascal BOUREL, Inspecteur des finances publiques, Mme Marilyne PAUCHET, Contrôleuse principale des Finances Publiques et M. Pascal CREPIN, Contrôleur des Finances Publiques, reçoivent procuration aux fins de signer les actes de poursuites et les octrois de délais de paiement dans la limite fixée en interne par M. Jean-Paul RAPHY.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

5 - Procuration spéciale en matière de représentation aux conseils d'administration et autres instances consultatives :

M. Pascal BOUREL, inspecteur des finances publiques reçoit procuration aux fins de représenter M. Jean-Paul RAPHY aux conseils d'administration et autres instances consultatives relevant du périmètre de compétence du Centre des finances publiques de Gravelines.

6 – Procuration spéciale en matière d'acquit :

Mme Marilynne PAUCHET, Contrôleuse principale des Finances Publiques, M. Pascal CREPIN, Contrôleur des Finances Publiques et M. Guy-Stéphane CRAMPE, Agent des finances publiques, reçoivent procuration pour effectuer toutes les opérations de caisse et délivrer quittances.

Fait à Dunkerque, le 1^{er} avril 2021

Le comptable

Jean-Paul RAPHY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

SIE de Valenciennes La Rhonelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme DECAVEL Marie-Thérèse**, inspectrice et **M. CATTEAU Dominique**, inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Valenciennes La Rhonelle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CIR, CICE...), dans la limite de **100 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'inspectrice mentionnée ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
DECAVEL Marie- Thérèse	Inspectrice	60 000€	60 000€
CATTEAU Dominique	Inspecteur	60 000€	60 000€
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	15 000€	15 000€
BLADEK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GABRIEAU Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
MALOLEPSZY Sandra	Contrôleuse	10 000€	10 000€
MASSON Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TOURIL Christina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SURY Pierre	Contrôleur	10 000€	10 000€

WARCHE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice
CATTEAU Dominique	Inspecteur
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal
FREMONT Pierre	Contrôleur
GABRIEAU Eric	Contrôleur
SURY Eric	Contrôleur
ELOUISSI Lalia	Agent

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

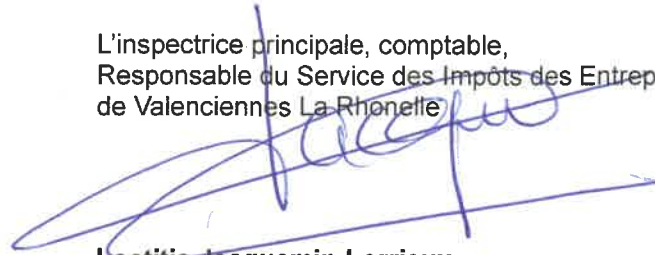
		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	6 mois	15 000 €
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice	6 mois	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	6 mois	15 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	6 mois	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €
GABRIEAU Eric	Contrôleur	6 mois	10 000 €

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et prendra effet à la date de sa publication.

A Valenciennes, le 01/04/2021

L'inspectrice principale, comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Valenciennes La Rhonelle

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loetitia Jacquemin-Lorriaux', is written over the typed name below.

Loetitia Jacquemin-Lorriaux



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP DE ROUBAIX

Le (la) comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme SERIEN Anne , Inspectrice Divisionnaire, adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX.

- Mme DUMORTIER Sophie, Inspectrice, adjointe au Responsable du SIP de Roubaix

-Mme GREZ Mathilde , Inspectrice, adjointe au Responsable du SIP de Roubaix

-Mme VANLEENE Christelle, Inspectrice, adjointe au Responsable du SIP de Roubaix

-M BILLAUD Hervé, Inspecteur , adjoint au Responsable du SIP de Roubaix

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Hervé BILLAUD	Mathilde GREZ	Christelle VANLEENE
Sophie DUMORTIER		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique BAUDOUX	Catherine FERTON	Sabine CHATELAIN
Danielle BROUTIN	Joel CATTIAUX	Caroline FOURNIER
Lucette DESBONNET	Hassan HADDADI	Philippe MOUTIER
Elisabeth PUFF	Sylvie JAECK	Véronique BARBENSON
Sylvain LEMAIRE	Gaetano LEUCCI	Mehdi FARHI
Mylène CATTIAUX		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marc ISTOCZAK	Marianne BAYENS	Caroline ALES
Anne COPIN	Sihem HAMLAOUI	Isabelle TROADES
Hervé FLECHAIS	Sarah HADJARAS	Olivier LANSELLE
Eric VANNEUVILLE	Sonia BOUBAKRIA	Nadia JAZDONCZYK
Pascale LEFEBVRE	Christine PIGNOL	Vincent BLONDIAUX
Dahlila CHAYANI	Delphine CELLIER	Philippe BERNARD
Sylvie DEROO	Benedicte HERBAUT	Paul ROS
Marie Elisabeth THEVENIN	Aurélie STELANDRE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christelle VANLEENE	inspecteur	15 000€	12 mois	15 000€
Sophie DUMORTIER	inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€
Véronique BARBENSON	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
Sylvain LEMAIRE	contrôleur	10000 €	12 mois	10 000 €
Sabine CHATELAIN	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
Sabrina DEREMETZ	agent	500 €	12 mois	5 000€
Tony PICAUVET	agent	500 €	12 mois	5 000€
Abdel ZAIER	agent	500 €	12 mois	5 000€
Corinne GRARDEL	agent	500 €	12 mois	5 000€
Marie Laure FRERIS	agent	500 €	12 mois	5 000€
Aurélie STELANDRE	agent	500 €	12 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
William BALLAND	AAP	2 000€	2 000€	500€	12 mois	5 000€
Corinne GRARDEL	AAP	2 000€	2 000€	500€	12 mois	5 000€
Tony PICALET	AAP	2 000€	2 000€	500€	12 mois	5 000€
Sabrina DEREMETZ	AA	2 000€	2 000€	500€	12 mois	5 000€


Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Roubaix, le 02/04/2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nathalie LANCET



Nathalie LANCET
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable – gérant intérimaire -, responsable de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Thibaut GERNEZ, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thibaut GERNEZ	Inspecteur	60.000€	12 mois	60.000€
DESTAILLEUR Vincent	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
LARY Jérôme	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€

Article 3

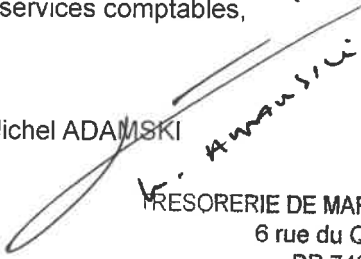
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

Le présent acte prendra effet au 1^{er} avril 2021.

A MARCQ EN BAROEUL, le 1^{er} avril 2021

Le Chef des services comptables,

Jean-Michel ADAMSKI


 TRÉSORERIE DE MARCQ EN BAROEUL
 6 rue du Quesne
 BP 74059
 59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

Madame TURPYN Karine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TURPYN Karine	Inspecteur	15 000 €	12	150 000 €
VERBRUGGHE Pascal	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
LE GOADEC Delphine	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Villeneuve d'Ascq, le 1^{er} avril 2002
 Le comptable public
 Pascale ADAMCZAK



Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-N-01

portant subdélégation de signature de M. André BOUVET, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel LALANDE, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mars 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur André BOUVET directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 2 avril 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Patrick OLIVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

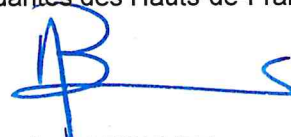
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4 : Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09/04/2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France,



André BOUVET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale
Nord-Lille

Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE
N° SAP / 809041205
Acte 2015-019
ANNULATION

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'entreprise VANTORRE Peggy ayant pour enseigne «DV SERVICES A DOMICILE» dont le siège social est situé au 36 rue Bichat à DUNKERQUE (59640), sous le n° **SAP / 809041205 Acte 2015-019, à compter du 1^{er} février 2015** ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 29 mars 2021 par Madame Peggy VANTORRE, dirigeante de ladite entreprise, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 31 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise VANTORRE Peggy ayant pour enseigne «DV SERVICES A DOMICILE» dont le siège social est situé au 36 rue Bichat à DUNKERQUE (59640), sous le n° **SAP / 809041205 Acte 2015-019** est annulé à compter du 31 janvier 2021.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 29 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 533397527
Acte 2020-089**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Emmanuelle SETTE, dirigeante de l'entreprise SETTE Emmanuelle.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SETTE Emmanuelle, sise 8 rue Charles Humez à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930) en tant que siège social, sous le n° SAP / 533397527 Acte 2020-089, à compter du 11 décembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 894116797
Acte 2021-027**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Emilie BOUCHEZ, dirigeante de l'entreprise BOUCHEZ Emilie ayant pour enseigne «DECLIC ET DESTRESS».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUCHEZ Emilie enseigne « DECLIC ET DESTRESS », sise 20 DOMAINE CHANTE AU VENT à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894116797 Acte 2021-027, à compter du 22 février 2021

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 509680773
Acte 2021-028

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Jean-Marc BALSACK, dirigeant de l'entreprise individuelle BALSACK Jean-Marc.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BALSACK Jean-Marc, sise 106 rue de Leers à TOUFFLERS (59390) en tant que siège social, sous le n° SAP / 509680773 Acte 2021-028, à compter du 19 mars 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

Direction départementale de l'action sociale du Nord

Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association APEI Denain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 7 janvier 2020 par le représentant légal de l'association APEI Denain et déclaré complet le 10 février 2021 concernant l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a1) de l'article R.365-1-3° du CCH;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité mentionnée au a1) de l'article R.365-1-3° du CCH;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité mentionnée au a1) de l'article R.365-1-3° du CCH;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association APEI Denain, dont le siège social se situe au 104 avenue Jean Jaurès à Denain, est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a1) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **31 MARS 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires
Pôle biodiversité

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR DES BÉNÉVOLES LE CLIPON DANS LE
CADRE DES ACTIONS DE RECENSEMENTS DES OISEAUX EN MIGRATION ET EN HALTE
NÉCESSAIRES AUX POLITIQUES DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
ATTESTANT D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SUR DEMANDE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et de la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 13 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel commandées par l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'aménagement d'un terminal méthanier à Dunkerque, en particulier son art. 5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;
Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
Considérant que la connaissance des effectifs des oiseaux est nécessaire à la prise de décisions préfectorales relatives à leur gestion et à leur conservation ;
Considérant que, en outre, le Grand Port Maritime de Dunkerque et les jetées du Clipon, des huttes et du Dyck constituent un territoire stratégique pour le comptage des oiseaux en migration et en halte ;
Considérant que, par conséquent, des actions de comptages réguliers des oiseaux en migration et en halte migratoire sont nécessaires sur ce territoire ;
Considérant que l'acquisition de ces données revêt, par conséquent, le caractère de mission d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles détenteurs d'une expertise en la matière ;
Considérant que, dès lors, ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

DECIDE

Article 1 - motifs

Les opérations consistant à compter es oiseaux en migration et en halte sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque et des jetées du Clipon, des huttes et du Dyck, en menant des opérations de comptage, participent à alimenter l'inventaire national du patrimoine naturel prévu à l'art. L 411-1-A CE. Elles ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'aménagement d'un terminal méthanier à Dunkerque, en particulier son art. 5. Par ailleurs, le recueil de ces données est majeur pour la bonne prise en compte des enjeux biodiversité dans le cadre des aménagements en cours et à venir des projets sur ce territoire. Ces missions ont le caractère de « mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du l de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ».

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Article 2 : Personnes concernées

Les bénévoles de l'association Le CLIPON autorisés à réaliser ces déplacements sont listés ci-dessous :

BODHUIN Maxime	JANKOWIAK Francis
BRIL Bernard	LEPOUTRE Grégory
CAPELLE Christophe	MAUSS Adrien
DANSETTE Edouard	MÉRIGLIER Clément
ERNST Simon	PIETTE Julien
FONTAINE Pierre-Mary	ROCA Françoise
GABILLARD François	ROCA Marc
HAUBREUX Daniel	SCALABRE Ludovic

Article 3 – périmètre et durée de réalisation

Les déplacements effectués par les bénévoles de l'association Le CLIPON, listés ci-dessus, interviennent dans le périmètre des secteurs de comptage d'oiseaux figurant sur la carte annexée à la présente décision, dans le cadre des opérations décrites à l'article 1 et dans les conditions, liées à la crise sanitaire, précisées dans l'article 4.

Ces opérations de comptage sont menées à toutes heures de façon régulière, jusqu'à la fin de la période de confinement, y compris les périodes de prolongation ou de reprise auxquelles il pourrait donner lieu.

Article 4 – règles sanitaires de réalisation des déplacements

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Afin de limiter la transmission du covid-19, le naturaliste bénévole :

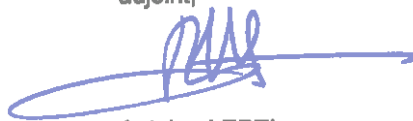
- se déplace seul dans son véhicule, ou uniquement avec des membres de son foyer figurant sur la présente liste ;
- se rend directement sur les lieux d'inventaire depuis sa résidence ;
- conserve une distance d'un mètre de toute autre personne ;
- respecte les gestes « barrières ».

Les personnes visées à l'article 2 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « missions d'intérêt général ».

Article 5 - autorisation et notification

Le Préfet du Nord est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifié aux bénéficiaires.

Fait à Lille, le **- 8 AVR. 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
adjoint,



Antoine LEBEL

Annexe : secteurs de comptage d'oiseaux sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque et de la jetée du Clipon

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (EDUCATEUR SPECIALISE)

Par décision du 6 avril 2021, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Assistant Socio-éducatif de premier grade (éducateur spécialisé).

Organisation du concours

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 .

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, suivant le corps concerné, à l'article 4 du décret du 21 Août 2018.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **4 exemplaires**, à :

Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 16 mai 2021 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 6 avril 2021
Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Virginie TOULEMONDE



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**

Par décision du 6 avril 2021, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants du premier grade.

Organisation du concours

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 .

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, suivant le corps concerné, à l'article 4 du décret du 21 Août 2018.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **4 exemplaires**, à :

Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 16 mai 2021 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 6 avril 2021
Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur des Ressources
Humaines et des Relations Sociales,

Virginie TOULEMONDE

